

GE_GERICHTE ACJC/1664/2025 vom 20. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1664_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1664/2025 du 20 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1664/2025 del 20 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, les voies de droit prévues par la nouvelle procédure sont applicables (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Savoir si l'affaire est de nature patrimoniale dépend des conclusions de l'appel. Si tel est le cas, la valeur décisive pour l'appel est celle des conclusions qui étaient litigieuses immédiatement avant la communication de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 64 ad art. 91 CPC). Capitalisée conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, la quotité contestée des contributions d'entretien litigieuses est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte, ce qui n'est pas contesté.

E. 1.3

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 314 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.4

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant mineure (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2.) ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2016 du 27

avril 2017 consid. 4.1).

- 8/12 -

C/8869/2025 En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien en faveur du conjoint ou de la provisio ad litem, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC) sont applicables, de sorte que le Tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_751/2019 du 25 février 2020 consid. 5.1).

E. 1.6

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles, soit le jugement du Tribunal du 12 juin 2025 prononçant leur divorce et un courrier du conseil de l'intimée à celui de l'appelant du 25 juillet 2025. L'appelant a nouvellement allégué des faits devant la Cour, auxquels l'intimée a répondu.

2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte dans le cadre d'un appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

2.1.2 Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC).

2.1.3 Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Les faits résultant de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les mêmes parties sont des faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3).

2.1.4 Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences (art. 235 CPC). Le procès-verbal est un titre authentique (TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2ème éd., 2019, n. 11 ad art. 235 CPC). Le contenu du procès-verbal est présumé exact, sauf preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.1). Les parties ont la responsabilité de veiller à la tenue d'un procès-verbal contenant les éléments requis par l'art. 235 CPC, en particulier lorsqu'elles sont assistées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.3; TAPPY, op. cit., n. 10a ad art. 235 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites sont recevables, sans préjudice de leur pertinence.

- 9/12 -

C/8869/2025 En revanche, les allégations nouvelles de l'appelant, tous comme celles de l'intimée y répondant, sont irrecevables (en particulier gain supérieur de l'intimée et concubinage des parties). Celui-ci aurait pu les faire valoir devant le Tribunal, ce qu'il n'a pas fait, à teneur du procès-verbal, et il n'expose pas pourquoi il en aurait été empêché. En tout état, les pièces produites le 20 mai 2025 sont insuffisantes à rendre vraisemblable que l'intimée réaliserait un revenu plus important que celui retenu par le Tribunal, ou que le

véhicule H_____ serait en possession de l'intimée (ce qui est au demeurant sans pertinence). Leur seule production était quoiqu'il en soit insuffisante, sans allégués y relatifs, qui auraient dû être portés au procès-verbal. La recevabilité des allégués 33 à 38 peut demeurer ouverte, dans la mesure où ceux-ci sont sans pertinence pour l'issue du litige. C'est enfin le lieu de relever que les allégations nouvelles devant la Cour faisaient l'objet de la demande de réexamen, rejetée par le Tribunal, laquelle se référait au mémoire de réponse déposé devant cette instance et déclaré irrecevable. Les pièces jointes à la demande de révision n'ont pas été produites devant la Cour, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur leur recevabilité.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié et constaté de façon inexacte son disponible mensuel, en omettant de tenir compte des allocations familiales dans les revenus de l'enfant.

E. 3.1

Les allocations familiales font toujours parties des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Ces allocations doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3).

E. 3.2

En l'espèce, le montant des revenus de l'appelant retenu par le Tribunal est arrêté déduction faite des allocations familiales qui lui sont versées. Il n'est par ailleurs pas tenu compte des indemnités perçues par le précité en sa qualité de conseiller communal. Après déduction de ses charges, non contestées (ou sur la base d'allégations et de pièces nouvelles irrecevables), son disponible est de 3'226 fr. (9'200 fr. – 5'974 fr.). Les montants (non contestés) versés à l'enfant C_____ à titre de contribution d'entretien totalisent 1'500 fr. [ch. 1 de l'ordonnance], dont à déduire les allocations familiales, de 415 fr., perçues par l'appelant mais devant être reversées à l'enfant, et non comprises dans le revenu du précité. Les primes d'assurance, les frais de téléphone et l'argent de poche (234 fr. + 90 fr. + 40 fr.), soit 364 fr. au total doivent également être pris en compte, l'appelant s'étant engagé à les

- 10/12 -

C/8869/2025 prendre en charge en sus des 1'085 fr.. Ainsi, le disponible de l'appelant est de 3'226 fr. – 1'085 fr. – 364 fr., soit 1'777 fr. comme retenu par le Tribunal. Le grief de l'appelant est infondé. Il n'y a pas lieu, au stade des mesures provisionnelles, d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée, lequel ne repose sur aucune allégation recevable, et les pièces recevables produites par l'appelant étant insuffisantes à rendre vraisemblable des revenus supérieurs de celle-ci, comme retenu ci-dessus. De plus, il a déjà été tenu compte par le Tribunal du développement de l'activité indépendante de l'intimée, puisqu'un montant de 2'000 fr. a été retenu par le Tribunal à ce titre, alors que cette activité est encore relativement récente (2023). Ainsi, l'imputation d'un revenu hypothétique n'aurait quoiqu'il en soit pas lieu d'être, sur la base des éléments figurant au dossier. Les autres griefs de l'appelant, qui se fondent sur des allégations nouvelles irrecevables ne seront pas examinés plus avant. En conclusion, les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance querellée seront confirmés.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à verser une provisio ad litem. Il soutient que l'intimée pourrait vendre son véhicule H_____ afin de s'acquitter de ses honoraires d'avocats.

E. 4.1

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale, et découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un

- 11/12 -

C/8869/2025 éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra.ch 2008, n° 101, p. 965). La provisio ad litem est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a donné son accord au versement de la provisio sollicitée par l'intimée, auquel il a par ailleurs procédé. L'allégation nouvelle relative au véhicule H_____ est irrecevable, comme retenu supra. En tout état, la situation de l'intimée est déficitaire, de sorte qu'elle était fondée à prétendre au versement d'une provisio ad litem. Par ailleurs, l'appelant ne prétend pas que le versement de la provisio ad litem porterait atteinte à son minimum vital. Partant, le chiffre 3 de l'ordonnance querellée sera également confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel sur mesures provisionnelles seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 40 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Il sera en

autre condamné à verser 1'000 fr. de dépens à l'intimée. * * * * *

- 12/12 -

C/8869/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 10 juillet 2025 contre l'ordonnance OTPI/367/2025 rendue le 5 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8869/2025-9. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.